

Fondation Carbon Fri



CARBON
FRI

STATUTS

Table des matières

ARTICLE 1 - NOM ET SIÈGE	1
ARTICLE 2 - DESTINATAIRE	1
ARTICLE 3 - BUT.....	1
ARTICLE 4 - RAYON D'ACTIVITÉ.....	1
ARTICLE 5 - AUTORITÉ DE SURVEILLANCE	1
ARTICLE 6 - FORTUNE DE LA FONDATION, CAPITAL INITIAL, RESSOURCES	2
ARTICLE 7 - ORGANES.....	2
ARTICLE 8 - CONSEIL DE FONDATION	2
ARTICLE 9 - FONCTION DU CONSEIL DE FONDATION	3
ARTICLE 10 - SÉANCES, CONVOCATION.....	3
ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS.....	3
ARTICLE 12 - SECRÉTARIAT ET COMMISSIONS.....	4
ARTICLE 13 – COMPTES ANNUELS.....	4
ARTICLE 14 – ORGANE DE RÉVISION.....	4
ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ.....	4
ARTICLE 16 - RÈGLEMENT D'ORGANISATION	5
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS	5
ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION.....	5
ARTICLE 19 - INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE	5
ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR	5

ARTICLE 1 - NOM ET SIÈGE

Sous le nom de « Fondation Carbon Fri » (ci-après « la Fondation »), est constituée une fondation au sens des articles 80 ss. du Code Civil Suisse.

Le siège de la Fondation est à Fribourg. Sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance, le Conseil de fondation peut transférer le siège de la Fondation en un autre lieu dans le Canton de Fribourg.

La durée de la Fondation est indéterminée.

ARTICLE 2 - DESTINATAIRE

Toute entreprise avec des activités commerciales dans le canton de Fribourg, toute organisation avec son siège dans le canton de Fribourg ou toute entité publique du canton, peuvent être admises comme destinataires de la Fondation. Pour être destinataire, une organisation doit avoir le label "CARBON FRI" valable et toute organisation labélisée est automatiquement destinataire de La Fondation.

ARTICLE 3 - BUT

La Fondation a pour buts de :

1. Favoriser le développement d'une économie et d'une société avec un faible impact sur le climat. Pour ce faire, elle attribue le label "CARBON FRI" aux organisations ou aux produits qui satisfont les critères du label. De plus, la Fondation alloue des fonds pour soutenir le développement de projets de réduction des émissions de CO₂ conformément aux critères d'attribution définis par le Conseil de fondation.
2. Promouvoir les activités et le produit à faible impact sur le climat en favorisant les échanges entre les porteurs du label "CARBON FRI".
3. Les fondatrices se réservent expressément la possibilité de requérir la modification du but de la Fondation conformément à l'article 86a CC.
4. La Fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

ARTICLE 4 - RAYON D'ACTIVITÉ

La Fondation déploie son activité sur l'ensemble du canton de Fribourg.

ARTICLE 5 - AUTORITÉ DE SURVEILLANCE

La Fondation est soumise à la surveillance de l'autorité de surveillance des fondations du Canton de Fribourg.

ARTICLE 6 - FORTUNE DE LA FONDATION, CAPITAL INITIAL, RESSOURCES

1. Le capital de dotation de la Fondation est de CHF 50'000.
2. La fortune de la Fondation est constituée par le capital de dotation, les donations et par les revenus de la vente du label "CARBON FRI".
3. La fortune de la Fondation est essentiellement investie dans des projets de réduction d'émission de CO₂. La gestion de la fortune de la Fondation est arrêtée par le Conseil de fondation en application de ses directives.
4. La fortune de la Fondation est affectée de manière irrévocable à la réalisation de son but.
5. Seule la fortune de la Fondation répond des engagements de cette dernière.
6. La fortune de la Fondation ne peut pas être nantie.

ARTICLE 7 - ORGANES

Les organes de la Fondation sont :

1. Le Conseil de fondation
2. L'Organe de révision
3. Le Secrétariat

ARTICLE 8 - CONSEIL DE FONDATION

1. L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation.
2. Le Conseil de fondation comprend au minimum 5 personnes physiques. Chacune est élue pour une durée de deux ans et est rééligible. Le Conseil de fondation nomme un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Le secrétaire et le trésorier ne doivent pas être membres du Conseil de fondation. De plus, leurs fonctions respectives peuvent être exercées par une seule et même personne.
3. Les Fondateurs nomment les premiers membres du Conseil de fondation. Les membres suivants sont élus par le Conseil de fondation.
4. En cas de démission d'un membre, il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre conformément à l'alinéa 3, dans un délai de six mois.
5. Un membre du Conseil de fondation peut être révoqué en tout temps pour de justes motifs, notamment lorsqu'il a violé les obligations qui lui incombent à l'égard de la Fondation ou qu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement ses fonctions. La révocation d'un membre est décidée par le Conseil de fondation à une majorité de deux tiers.
6. Les membres du Conseil de fondation exercent leur fonction à titre bénévole.

ARTICLE 9 - FONCTION DU CONSEIL DE FONDATION

1. Le Conseil de fondation veille à l'exécution du but de la Fondation. Il exerce la direction suprême de la Fondation. Dans l'exercice de ses pouvoirs et ses prises de décisions, le Conseil de fondation promeut de son mieux les intérêts de la Fondation. Il est chargé en particulier des tâches suivantes :
 - a. Approuver les réglementations internes de la Fondation, sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance;
 - b. Approuver l'octroi du label "CARBON FRI";
 - c. Approuver et modifier les statuts de la Fondation, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance;
 - d. Etablir le rapport annuel;
 - e. Approuver le budget, le rapport annuel et les comptes annuels;
 - f. Élire l'Organe de révision des comptes
 - g. Accorder les fonds pour le financement de projets de réduction des émissions de CO₂;
 - h. Nommer le Secrétariat de la Fondation et les commissions.
2. Le Conseil de fondation représente la Fondation à l'égard des tiers. Il désigne les personnes autorisées à représenter la Fondation et la façon dont elles peuvent signer pour la Fondation.
3. Le Conseil de fondation peut déléguer certaines de ses tâches au Secrétariat.
4. Le Secrétariat doit être confié à une ou plusieurs personnes physiques ne faisant pas partie du Conseil de fondation. Le Secrétariat est responsable envers le Conseil de fondation.

ARTICLE 10 - SÉANCES, CONVOCATION

1. Le Conseil de fondation se réunit chaque fois que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par an, sur convocation du président ou, à défaut, de son suppléant. La convocation, contenant l'ordre du jour, doit être envoyée au moins 8 jours à l'avance; ce délai peut être raccourci avec l'accord unanime de tous les membres du Conseil de fondation.
2. Chaque membre du Conseil de fondation peut, par écrit et en motivant sa requête, requérir du président ou, à défaut, de son suppléant la convocation d'une séance dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 - DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS

1. Le Conseil de fondation peut délibérer et décider valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, c'est le président ou, à défaut, son suppléant qui tranche. Les délibérations et décisions sont consignées dans un procès-verbal signé par le président ou, à défaut, son suppléant et l'auteur du procès-verbal.
2. Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui n'est pas dûment porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres du Conseil de fondation ne soient présents et n'acceptent de délibérer.
3. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

4. Les décisions peuvent aussi être prises par correspondance pour autant qu'aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions ainsi prises requièrent une majorité des 2/3 des membres et sont consignées au procès-verbal de la séance suivante.
5. En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné est tenu de se récuser. Il doit quitter la séance pour la durée des délibérations et du vote sur l'objet en question.

ARTICLE 12 - SECRÉTARIAT ET COMMISSIONS

1. Le Conseil de fondation constitue un Secrétariat qui gère les questions administratives de la Fondation, ainsi qu'une ou plusieurs commissions. Leur fonctionnement est défini par le règlement d'organisation.
2. Les commissions servent à évaluer les projets soumis par les porteurs de projets et comportent au moins un membre du Conseil de fondation.

ARTICLE 13 – COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2018. Ils comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, conformément aux articles 959 ss du code des obligations. Ces documents accompagnés du rapport de gestion et du rapport de l'organe de révision doivent être transmis à l'autorité de surveillance dans les 6 mois suivant la clôture des comptes annuels.

ARTICLE 14 – ORGANE DE RÉVISION

1. Le Conseil de fondation nomme un Organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation.
2. L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il en informe l'autorité de surveillance.
3. L'Organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision, ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la Fondation (art. 83c CC).
4. L'Organe de révision est désigné pour 2 ans; son mandat peut être reconduit.
5. Cette disposition ne s'applique pas si l'autorité de surveillance dispense la Fondation de l'obligation de désigner un Organe de révision (art. 83b al. 2 CC).

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ

Les Organes de la Fondation, son Secrétariat et ses mandataires sont tenus de garder une discrétion absolue sur les discussions au sein du Conseil de fondation.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT D'ORGANISATION

Un règlement d'organisation est établi concernant l'organisation interne de la Fondation. Il doit être soumis à l'Autorité de surveillance ainsi que ses modifications ultérieures.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DES STATUTS

1. Les modifications de l'organisation et du but de la Fondation, ainsi que d'autres modifications accessoires des statuts, sont possibles aux conditions fixées aux articles 85, 86 et 86b CC.
2. La décision du Conseil de fondation proposant la modification des statuts à l'autorité de surveillance requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA FONDATION

1. Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 et 89 CC). Si la requête de dissolution émane du Conseil de fondation, la décision y relative requiert une majorité des 2/3 des voix des membres présents. La dissolution est prononcée par l'autorité de surveillance.
2. En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des organisations ou institutions poursuivant des buts analogues et bénéficiant de l'exonération fiscale. La restitution de l'avoir de la Fondation aux fondatrices et à leurs ayants-droits est exclue.
3. La liquidation et la distribution des montants de liquidation doivent être approuvées par l'autorité de surveillance compétente.

ARTICLE 19 - INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

La Fondation est inscrite au registre du commerce.

ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR

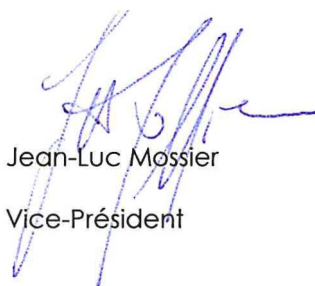
Les présents statuts, adoptés par le Conseil de fondation lors de sa réunion du 26 juin 2018, annulent et remplacent tous les statuts antérieurs. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'autorité de surveillance.

STATUTS APPROUVÉS LE 26.06.2018



Chantal Robin

Présidente



Jean-Luc Mossier

Vice-Président

Service de la justice SJ
Surveillance des fondations
Grand-Rue 27, CP 1623, 1701 Fribourg

ETAT DE FRIBOURG